



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-109 du 16 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P22P0084 relative au projet de construction de parc d'activités situé au droit de l'aérodrome de Lognes au Boulevard Courcerin à Lognes dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 11 avril 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise totale de 4 hectares, en la réalisation :

- d'un parc d'activités réparti en six bâtiments sur une emprise au sol de 13 500 m² et développant 16 500 m² surface de plancher ;
- de 10 000 m² d'espace de voirie comprenant des espaces de stationnement accueillant 275 places (dont 80 sur voiries) ;
- de 8 000 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » ;

Considérant que le projet est situé au sein de l'aérodrome de Lognes, en zone B du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lognes-Emerainville (dont l'environnement sonore est compris entre 62 et 70 Lden) et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic routier (basée sur des comptages réalisés en février 2020 et en novembre 2021 et des campagnes de mesure réalisées sur des sites similaires en 2019) et qu'elle conclut que le projet générera une augmentation faible du trafic routier (70 poids-lourds et 50 véhicules légers par jour) et que ce projet, d'ampleur limitée, n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le maître d'ouvrage a confirmé, en cours d'instruction, que « les futurs locaux ne sont pas de nature à augmenter l'activité aéroportuaire » ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle (13 500 m² sur 40 000 m²), qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées (aménagement de noues paysagères, des bassins d'infiltration des eaux de pluie, végétalisation partielle de toitures, utilisation de dalles alvéolaires pour les places de stationnement) ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en deux phases d'une durée respective d'un an, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de parc d'activités situé au droit de l'aérodrome de Lognes au Boulevard Courcerin à Lognes dans le département de la Seine-et-Marne.

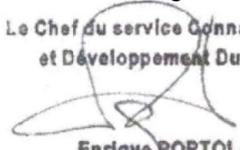
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.